

Les pouvoirs de police du maire

Université des maires 2026



La distinction police administrative / police judiciaire

- ◆ **La police administrative a une finalité préventive.**

Elle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Le contentieux relève des juridictions administratives.

[Article L2212-2 du CGCT](#)
[Conseil d'Etat, ordonnance du 16 avril 2015, N°389372](#)
[Articles 12 et suivants du code de procédure pénale](#)
[Tribunal des conflits, 7 juin 1999, n°99-03134](#)
[Tribunal administratif de Montpellier, 14 septembre 2016, n° 1604294](#)



- ◆ **La police judiciaire a une finalité répressive.**

Elle est exercée sous la direction du procureur de la République.

Elle est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

Le contentieux relève de la compétence des juridictions judiciaires.

La police judiciaire

Le maire et les adjoints sont officiers de police judiciaire

◆ Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance

◆ Le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le maire est avisé des suites données.

[article 16 du code procédure pénale](#)
[article L132-1 du code de la sécurité intérieure](#)
[article L132-2 du CSI](#)
[Circulaire du 29 juin 2020](#)

Bon à savoir



> Le procureur de la République peut porter à la connaissance du maire ou du président de l'EPCI toutes les mesures ou décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît nécessaire à la mise en œuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale.

La police judiciaire

Carte de maire & réunions d'informations

- ◆ La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 (article 42) a intégré dans le Code général des collectivités territoriales un nouvel article L. 2122-34-1 prévoyant la remise d'une carte d'identité tricolore aux maires et aux adjoints pour pouvoir attester de leurs fonctions.
- ◆ Le même article impose au préfet et au procureur de la République, de recevoir, après le renouvellement général des conseils municipaux, les maires du département afin de leur présenter les attributions que ces derniers exercent au nom de l'Etat et comme officiers de police judiciaire et de l'état civil.

Point de vigilance



En pratique l'exercice de pouvoir de police judiciaire du maire peut être très périlleux à exercer.



[article 16 du code procédure pénale](#)
[article L132-1 du code de la sécurité intérieure](#)
[article L132-2 du CSI](#)
[Cirulaire du 29 juin 2020](#)

La police judiciaire

Le PV électronique : le maire et les adjoints peuvent verbaliser

◆ Le PVe permet de relever les infractions contraventionnelles punies d'une amende forfaitaire. La liste, relativement importante, est donnée par l'article R48-1 du Code de procédure pénale. Cela inclut typiquement les contraventions des 4 premières classes et certaines contraventions de 5e classe lorsqu'elles donnent lieu à amende forfaitaire.

Sont visées essentiellement les infractions routières, par exemple : stationnement irrégulier (non-respect des règles d'arrêt ou de stationnement, stationnement très gênant ou dangereux, etc.) ;

D'autres contraventions peuvent en faire l'objet pour sanctionner par exemple le non-respect des points, des jours et horaires de collecte ou de tri des déchets, les dépôts sauvages de déchets...

Le PVe, un levier pour les élus

Et concrètement ?



- Créer un compte sur l'Espace Partenaires du site de l'ANTAI et remplir le formulaire en ligne de déclaration. L'ANTAI attribue alors un code service unique à la commune.
- Acheter le matériel et les logiciels nécessaires + formation à leur utilisation.
- Pas besoin de régie : l'amende forfaitaire ne rentre pas dans les caisses de la commune mais dans celles du Trésor public.

La police judiciaire

Police municipale et gardes champêtres : mutualisation intercommunale



- **Recrutement possible par l'ECPI** : le président de l'ECPI à fiscalité propre peut recruter des policiers municipaux ou des gardes champêtres, à son initiative ou à la demande plusieurs maires. Délibération est prise à la majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux et plus de la moitié de la population ou 1/2 des conseils municipaux représentant 2/3 de la population)
- **Mise à disposition des communes membres** : les agents peuvent être mis à disposition de l'ensemble des communes de l'ECPI. Ils exercent sous l'autorité du maire de la commune où ils interviennent
- **Accord des communes** : chaque conseil municipal dispose de 3 mois pour se prononcer après notification sachant que la commune reste toujours libre de recruter ses propres policiers municipaux
- ⚠ **Silence = accord réputé favorable**
- **Convention EPCI/commune** : une convention conclue entre l'EPCI et chaque commune concernée fixe les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements.
- **Mutualisation possible de gardes-champêtres hors EPCI** : Plusieurs communes peuvent partager un ou plusieurs gardes-champêtres, même sans appartenir au même EPCI, par convention transmise au préfet.

[Article L512-2 du CSI](#)
[Article L522-2 du CSI](#)

La police judiciaire

Lutte contre les dépôts sauvages : habilitier des agents communaux

- **Le maire peut habilitier des agents de la commune pour constater des infractions liées aux déchets :**
 - ✓ 3^e classe : abandon simple de déchets
 - ✓ 4^e classe : dépôts d'ordures hors emplacements
 - ✓ 5^e classe : abandon de déchets à l'aide d'un véhicule
- **Conditions préalables obligatoires :**
 - ✓ Vérifier que l'agent a suivi une formation adaptée (droit pénal et procédure pénale)
 - ✓ L'agent doit prêter serment devant le tribunal judiciaire pour être assermenté
- > **Formalisation de l'habilitation :**

La commune délivre à l'agent une carte d'habilitation (photo, identité, missions) qui atteste de l'assermentation et des pouvoirs de l'agent

[Articles R541-85-1 à R541-85-3 du Code de l'environnement](#)



La police judiciaire

La prévention de la délinquance

➤ **Le maire chef de file local de la prévention de la délinquance :**

Le maire anime et coordonne, sur le territoire communal, la politique de prévention de la délinquance, dans le respect des compétences de l'Etat, du département et des autres collectivités.

➤ **CLSPD : une instance clé présidée par le maire (ou son représentant)**

Obligatoire dans les communes de plus de 5000 habitants ou comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville (en présence d'un CISP intercommunal, la création d'un CLSPD communal est facultative).

➤ **Organisation renforcée dans les communes de plus de 15 000 habitants :**

Dans ces communes, le maire doit désigner un référent dédié (élu ou agent) pour l'assister dans le suivi et l'animation du CLSPD. A défaut, le préfet désigne un agent coordinateur au sein des services de l'Etat



[article L132-4 du CSI](#)

La police judiciaire

La participation citoyenne

Un outil de prévention partenarial :

La participation citoyenne vise à prévenir la délinquance, renforcer le lien entre forces de sécurité, élus et habitants, et améliorer l'efficacité des interventions.

Un dispositif formalisé :

Un protocole doit être signé entre le préfet, le maire, le représentant de la police nationale ou de la gendarmerie

Des citoyens référents bénévoles (qui peuvent être des élus)

Ils sont **destinataires d'informations** spécifiques (éléments utiles à transmettre aux forces de sécurité, actes élémentaires de prévention, bons réflexes face à une situation anormale).

Ils **diffusent des conseils de prévention** et peuvent être associés à la promotion de dispositifs comme l'opération tranquillité vacances.

Ils peuvent également **signaler des faits troublants** aux forces de l'ordre.

Points de vigilance



- Le dispositif de participation citoyenne ne se substitue pas à l'action de la police/gendarmerie nationale.
- Dans ce cadre, les citoyens référents, comme la population, ne doivent pas utiliser les modes d'actions des forces de sécurité de l'Etat ni exercer des prérogatives dévolues à celles-ci.
- Les citoyens référents ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique.

[Circulaire du 30 avril 2019 relative au dispositif de participation citoyenne NOR : INTA1911441J](#)

La police judiciaire

Le droit à l'information du maire

Le procureur de la République peut porter à la connaissance du maire ou du président de l'EPCI toutes les mesures ou décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît nécessaire à la mise en œuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale.

Le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. A sa demande, le maire doit être informé des suites judiciaires qui ont été données.

Le maire est informé par le procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale

Il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale (nouveau introduite par la loi du 27 décembre 2019)



[article L132-2 du CSI](#)
[article L132-3 du CSI](#)

La police judiciaire

Le rappel à l'ordre

Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Exemples : conflits de voisinage, absentéisme scolaire, atteintes légères à la propriété publique, présence de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, incivilités, écarts de langage à l'égard des agents municipaux, des enseignants et des élus, etc.

La signature d'une convention avec le Procureur de la République est nécessaire.



Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur

[article L132-7 du code de la sécurité intérieure](#)

La police judiciaire

La transaction

Concerne les **contraventions** que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont **commises au préjudice de la commune** au titre de l'un de ses biens.

Dans ce cas le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la **réparation de ce préjudice** ou en l'exécution, au profit de la commune, d'un **travail non rémunéré** pendant une durée maximale de trente heures.

La proposition de transaction faite par le maire est adressée par lettre recommandée ou remise contre récépissé en double exemplaire au contrevenant dans un **délai d'un mois à compter du procès-verbal** constatant l'infraction.

La transaction doit être acceptée par le contrevenant et homologuée, dans le premier cas (indemnisation) par le procureur, et dans le second (TIG), par le juge du tribunal de police ou par le juge de la juridiction de proximité.



La transaction ne peut pas concerner un mineur.



[Article 44-1 du code de procédure pénale](#)
[Articles R15-33-61 à R15-33-66\) du CPP](#)

La police judiciaire

Respecter le cadre légal

- Relaxe d'un maire qui avait giflé un adolescent l'ayant insulté et menacé : «le geste du maire, mesuré et adapté aux circonstances de fait de l'espèce (...) était justifié en ce qu'il s'est avéré inoffensif et était une réponse adaptée à l'atteinte inacceptable portée à l'autorité de sa fonction»
- Condamnation d'un maire (1500 euros d'amende) pour violences en réunion avec préméditation sur personne vulnérable suivies d'une incapacité supérieure à huit jours et destruction de biens appartenant à autrui : il se devait «en sa qualité d'officier de police judiciaire, sous les yeux duquel se commettaient en flagrance les délits de violences volontaires et destruction de biens d'autrui, de mettre un terme aux infractions dont il était témoin»
- Condamnations d'élus et de commerçants qui avaient créé un comité de vigilance pour mettre un terme aux actes de vandalisme (dégradation des toilettes publiques, de jardins et de vitrines) commis sur la commune (800 habitants). Les élus sont condamnés pour séquestration illégale et pour violences volontaires avec préméditation : «l'accroissement du nombre des atteintes aux biens est regrettable mais on ne peut en aucun justifier la commission d'atteintes aux personnes et de délits aussi graves que la séquestration et les violences avec préméditation»
- Condamnation d'un maire (commune de moins de 3 000 habitants) pour violences par personne dépositaire de l'autorité publique avec arme. Il est reproché à l' élu d'avoir brandi un pistolet d'alarme non chargé lors d'une altercation avec un jeune homme de 21 ans qui effectuait un rodéo à moto sur un terrain aménagé pour les skateboards et non destiné aux engins motorisés. Le maire était intervenu pour lui reprocher l'usage inapproprié du site. Après avoir reconnu l'individu, il s'était rendu à son véhicule afin de prévenir sa famille. Mécontent d'avoir été surpris, le jeune l'aurait frappé et saisi par le col. Pour se défendre, l' élu avait alors pris en main un pistolet d'alarme. Le maire est condamné à 50 jours-amende de 20 €, soit un total de 1 000 €.



**Intervenir soi-même
c'est s'exposer
physiquement et
juridiquement.**



[Cour d'appel de Douai, 10 octobre 2012, N° 12/01253](#)

[Cour d'appel de Rennes 18 septembre 2007](#)
[Tribunal correctionnel de Poitiers 19 Août 2004](#)

[Tribunal correctionnel de Compiègne, 12 décembre 2025](#)

L'amende administrative

Peut donner lieu à une amende administrative d'un **montant maximal de 500 €** tout **manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu** :

1° En matière **d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public** ;

2° Ayant pour effet de **bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public**, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance ;

3° Consistant, au moyen d'un bien mobilier, à **occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre**, lorsque celui-ci est requis en application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, soit de façon non conforme au titre délivré en application du même article L. 2122-1, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous ;

4° En matière de **non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune**, pris en application de l'article L. 3332-13 du code de la santé publique.



Après avoir prononcé l'amende, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites

[Article L2212-2-1 du CGCT](#)

L'amende administrative du CGCT



Manquement constaté par PV d'un officier de police judiciaire, un agent de police judiciaire ou un agent de police judiciaire adjoint (la procédure doit être engagée dans le délai maximum d'un an à compter du jour où le 1^{er} manquement a été commis).

Le maire notifie par écrit à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés et les mesures qu'il doit prendre. Celui-ci a 10 jours pour présenter des observations écrites ou orales. Il peut être assisté d'un avocat ou d'un mandataire de son choix

A l'expiration de ce délai, si la personne ne s'est pas exécutée, le maire le met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de 10 jours

Article L2212-2-1
du CGCT

A l'issue de ce second délai, si l'intéressé ne s'est pas exécuté, le maire peut prononcer l'amende administrative dont le montant est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés. L'amende est recouvrée au bénéfice de la commune et peut être contestée devant les juridictions administratives.

L'amende administrative en droit de l'environnement

Lorsque des déchets sont abandonnés ou gérés en infraction le maire (ou le préfet pour les installations classées) avise le producteur ou détenteur des faits qui lui sont reprochés et des sanctions qu'il encourt



L'intéressé a 10 jours pour présenter des observations écrites ou orales. Il peut être assisté d'un avocat ou d'un mandataire de son choix

A l'expiration de ce délai, l'autorité de police (préfet pour les installations classées) peut prononcer une amende administrative qui peut s'élever jusqu'à 15 000 euros et mettre en demeure l'intéressé d'effectuer les opérations nécessaires pour se conformer à la réglementation

Si l'intéressé ne s'exécute pas l'autorité de police peut prendre les dispositions suivantes (qui peuvent se cumuler) :

- Consignation d'une somme entre les mains du comptable public
- Travaux d'office aux frais du propriétaire (d'où l'intérêt de la consignation)
- Mesure de suspension d'activité
- Astreinte journalière qui peut aller jusqu'à 1500 euros par jour
- Amende administrative pouvant aller jusqu'à... 150 000 euros pour une personne morale et 75 000 euros pour une personne physique

Article L541-3 du code de l'environnement
Cour administrative d'appel de Nantes, 5 mars 2021 :
n° 20NT01183

La police administrative

La distinction police générale / police spéciale

- La police générale s'applique sans distinction
- La police spéciale vise une catégorie spécifique (ex : immeubles menaçant ruine, lutte contre les épidémies...)
- Dans certaines situations le maire cumule les pouvoirs de police spéciale et les pouvoirs de police générale ; dans d'autres cas, il est « en concurrence » avec le préfet



L'exercice du pouvoir de police spéciale ne dessaisit pas le titulaire du pouvoir de police générale en cas de péril grave et imminent

[article L2212-2 du CGCT](#)
[Conseil d'Etat, 10 octobre 2005, n° 259205](#)
[Conseil d'Etat, 13 juillet 2007, n° 293210](#)

La police administrative

Un pouvoir propre du maire

- **Le pouvoir de police est une compétence propre du maire sur lequel le conseil municipal n'a pas à interférer**
- **Possibilité de déléguer ses fonctions à un adjoint. La délégation doit prendre la forme d'un arrêté**



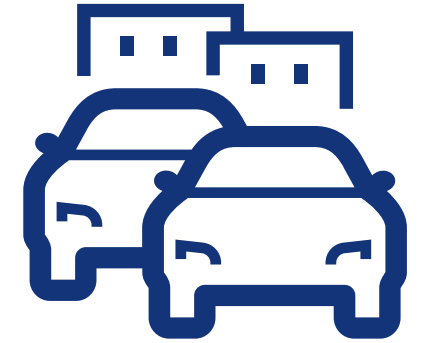
Dans son domaine de délégation l'adjoint peut engager sa responsabilité pénale. Ce qui n'exonère pas le maire de sa propre responsabilité. Les stratégies de défense pouvant diverger, il est préférable que chaque élu bénéficie d'une assurance personnelle.

[Cour de cassation, chambre criminelle, 4 septembre 2007, N° 07-80072](#)
[Cour de cassation, chambre criminelle, 18 juin 2013, N° 12-84368](#)

La police administrative

Champ de compétence

- Voies communales (y compris chemins ruraux)
- Routes nationales et départementales en agglomération
- Voies privées ouvertes à la circulation publique



[Cour administrative d'appel de Bordeaux, 18 décembre 2020, N° 19BX03269](#)

[Tribunal administratif d'Amiens, 28 juin 2012, N° 100619](#)

[Cour administrative d'appel de Marseille, 29 juin 2017, N° 15MA01881](#)

[Tribunal administratif de Melun, 18 septembre 2013, N° 1104994/8](#)

[Conseil d'Etat 24 novembre 2006 N° 264592](#)

[Conseil d'Etat 4 juillet 2008 n° 301375](#)

[Conseil d'État, 13 octobre 2016, N° 381574](#)

La police administrative

Transfert automatique des pouvoirs de police au président de l'EPCI!

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre exerce une compétence, le pouvoir de police du maire corrélatif est également transféré dans les domaines suivants :

- ◆ police de l'assainissement
- ◆ police de la collecte des déchets ménagers (transfert aussi possible aux présidents d'un groupement de collectivités compétent en matière de collecte des déchets ménagers : syndicats mixtes ou intercommunaux)
- ◆ police de l'accueil et à habitat des gens du voyage
- ◆ police de la circulation et du stationnement (compétence voirie)
- ◆ Police de publicité (compétence PLU ou de règlement local de publicité)
- ◆ délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi (compétence voirie)
- ◆ polices des ERP à usage total ou partiel d'hébergement, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, et des immeubles menaçant ruine (compétence habitat)

Dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI, si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une commune l'un des pouvoirs de police, le maire de cette commune peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir. La notification de cette opposition au président de l'EPCI met fin au transfert.



[article L5211-9-2 du CGCT](#)

La police administrative

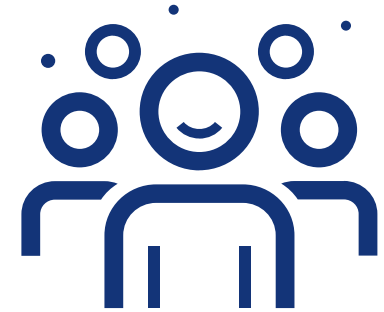
Transfert automatique des pouvoirs de police au président de l'EPCI

Dans certains domaines le transfert des pouvoirs de police est facultatif et non pas automatique :

- > sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires.
- > défense extérieure contre l'incendie

Depuis la loi du 10 février 2020 (loi économie circulaire) pouvoirs de police relatifs aux abandons de déchets et dépôts sauvages. Le transfert est étendu à tout président de groupement de collectivités compétent en matière de collecte des déchets ménagers, et non aux seuls présidents d'EPCI

Le transfert est décidé par arrêté préfectoral sur proposition d'un ou de plusieurs maires de communes intéressées, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'EPCI. Il y est mis fin dans les mêmes.



[article L5211-9-2 du CGCT](#)

La police administrative

Les pouvoirs du préfet

Le préfet peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le préfet peut se substituer aux maires de ces communes.

Le préfet est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Conseil d'Etat 11 avril 2008 n°288528

Article L2215-1 du CGCT

La police administrative

La liberté est la règle, la restriction l'exception

- Une mesure de police est restrictive des libertés. Toute restriction aux libertés doit faire l'objet d'un arrêté motivé.
- La mesure de police doit poursuivre un but légitime : assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans la commune (et le respect de la dignité humaine).
- La mesure doit être proportionnée à l'objectif recherché. Le maire doit toujours se demander : est-ce que je peux obtenir le même résultat avec des mesures moins restrictives des libertés ?
- Le maire ne peut pas prendre de mesures d'interdictions générales et absolues : la mesure de police doit être limitée et circonscrite
- Le maire ne peut pas alléger une mesure de police prise par l'Etat ou par le préfet.

[Cass crim, 8 juin 2017,
N° 16-85633](#)

[Cass crim, 14 décembre
2010, N° 10-83655](#)

[Cass crim 27 mars 2007
N° 06-89272](#)

[Conseil d'Etat, 15
novembre 2017, N° 403275](#)

[TA de Cergy-Pontoise, 16
février 2012, N° 1009070](#)

[Cour administrative
d'appel de Nancy, 20
juillet 2017, N° 16NC01123](#)

[Cass crim, 13 mai 2014,
N° 13-85802](#)



Les responsabilités dans l'exercice du pouvoir de police

La responsabilité civile & administrative



La collectivité est responsable en cas de faute de service, l'élu en cas de faute personnelle.

Causes d'exonérations possibles :

- La faute de la victime (ex : usage non conforme d'un ouvrage public)
- La théorie de l'impossible : à l'impossible nul n'est tenu !

[Cour administrative d'appel de Lyon, 12 mars 2020, n° 18LY01680](#)
[Cour administrative d'appel de Douai, 19 décembre 2019, n°17DA00873](#)
[Tribunal administratif de Montpellier 9 juin 2006 n°0301658](#)
[Tribunal administratif de Montpellier 6 octobre 2006 n°0403404](#)



Les responsabilités dans l'exercice du pouvoir de police

Les violences involontaires

- Statistiquement ce n'est pas un contentieux pour lesquels les élus sont les plus exposés mais les enjeux sont lourds
- Distinction de régime juridique selon que l'élu est considéré comme auteur direct ou indirect de l'infraction : à causalité directe, faute simple ; à causalité indirecte, faute qualifiée



Axes de prévention



- Engager sans tarder les actions qui peuvent être mises en œuvre rapidement.
- Définir des priorités un plan d'action pour celles qui ne peuvent pas être engagées sur le champ (avec un suivi strict).
- Penser à prendre des mesures compensatoires qui permettent de limiter le risque.
- Être ferme sur le respect des consignes de sécurité.
- Définir précisément le qui fait quoi et le qui est responsable de quoi.

L'assurance personnelle de l'élu, fortement recommandée !

✓ Payée sur les deniers personnels de l'élu elle ne mobilise pas de deniers publics et ne nécessite pas de délibération du conseil municipal

✓ Elle permet une meilleure réactivité et évite des débats sur la notion de faute personnelle

✓ Elle évite un contentieux possible devant le juge administratif en cas de contestation de l'octroi de la protection fonctionnelle, voire des poursuites supplémentaires pour détournement de fonds publics !



Assurance personnelle des élus locaux : points de vigilance en 10 questions-réponses



05 49 32 43 83



Merci de votre attention !

Téléchargez gratuitement notre kit de l' élu, nos guides pratiques et suivez notre module en ligne (30' pour mieux comprendre l'assurance) Cliquez sur les images pour y accéder !



Retrouvez-nous sur
www.observatoire-collectivites.org



L'ASSURANCE DES TERRITOIRES

www.smacl.fr



05 49 32 56 56 (Prix d'un appel local) - contact@smacl.fr



